



ARRETE N° 2026 - 694
Relatif au curage des cours d'eau non domaniaux
LA CLAIRE et LE MORDOUE
Curage des cours d'eau
Année 2026

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.215-14 à L.215-18,
VU l'arrêté préfectoral permanent du 09 juillet 2022 relatif à l'entretien régulier des cours d'eau du département du Calvados, et notamment son article 9,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Les travaux d'entretien des rivières et ruisseaux et de leurs dérivations, dans la commune de HONFLEUR (Calvados) auront lieu du Lundi 12 Octobre 2026 au Vendredi 16 Octobre 2026, et du Lundi 26 Octobre 2026 au Vendredi 30 Octobre 2026, pour la partie exécutée manuellement par l'Association « Être et Boulot » et du Lundi 2 Novembre 2026 au Vendredi 13 Novembre 2026, pour la partie réalisée en hydrocurage par les Services Techniques municipaux, avec l'appui d'une entreprise spécialisée, en exécution de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : Ces travaux s'appliquent aux cours d'eau « La CLAIRE » et « Le MORDOUE ». Tous les fossés, caniveaux et rigoles joignant « La Claire » et « Le Mordouet » devront être entretenus dans les mêmes délais.

ARTICLE 3 : L'entretien de « La Claire » et « du Mordouet » comprendra tous les travaux nécessaires pour rétablir les cours d'eau dans leur largeur et leur profondeur naturelles, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral permanent du 09 juillet 2022.

ARTICLE 4 : Les propriétaires et fermiers obligés à l'entretien sont mis collectivement en demeure de remplir leurs obligations dans les délais prescrits.

Au cas où, contrairement à l'usage, ils désireraient effectuer eux-mêmes ce travail, ils devront le faire PAR ECRIT au Centre Technique Municipal – 9 Route Emile Renouf – 14600 Honfleur et ne devront commencer leur entretien que sur leur ordre.

Les boues et autres objets provenant de l'entretien, qui auront été déposés sur les bords, devront être enlevés dans les 24 heures du dépôt, par les riverains et à leurs frais.

Un contrôle de la conformité de l'entretien exécuté par les propriétaires et fermiers sera effectué par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Honfleur.

ARTICLE 5 : A l'expiration des délais ci-dessus fixés et sans aucune autre mise en demeure, le Maire procédera à une reconnaissance des travaux et fera exécuter immédiatement d'office les travaux en retard aux frais des retardataires et aux prix suivants, roulage et enlèvement compris :

- 1) - CURAGE A CIEL OUVERT 4,80 Euros par mètre linéaire et pour chaque riverain
- 2) - CURAGE SOUS VOUTE 8,30 Euros par mètre linéaire et pour chaque riverain.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de Police et les agents placés sous ses ordres, la Police Municipale et le Centre Technique Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Honfleur. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commandant de Police de Honfleur, au Centre Technique Municipal, à l'Association « Être et Boulot » et au service en charge de la police de l'eau (DDTM du Calvados).

Fait à HONFLEUR, le 11 Septembre 2026

Pour le MAIRE et par délégation,
L'Adjoint au Maire

BARQI Nourdine

